

15 DEC. 2005

2508829



EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal
de Commerce de MELUN.

A Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Melun

REQUETE
AUX FINS D'EXTENSION DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DESIGNE PAR ORDONNANCE DU 6 DECEMBRE 2005

Monsieur Pierre Jude, agissant en qualité de fondateur et associé unique de GESPIERRE, une société par actions simplifiée en formation au capital de 37 000 euros dont le siège social est 65, rue Pierre Sépard, 77550 MOISSY CRAMAYEL, qui sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Melun, (ci-après désignée « GESPIERRE »),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- 1 Qu'en complément de la requête en date du 5 décembre 2005 aux fins de désignation d'un commissaire aux apports dans le cadre de l'opération décrite ci-après et à la suite de laquelle Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Melun a désigné en cette qualité Monsieur Stéphane Dan COHEN, expert comptable et commissaire aux comptes inscrit, associé de la société FRANCE CONSULTANTS, 77, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS aux termes d'une ordonnance en date du 6 décembre 2005.
- 2 Que GESPIERRE est une société soumise aux dispositions du Code de commerce, ayant pour objet principal tant en France qu'à l'étranger la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement,

Le capital social de GESPIERRE est à ce jour de 37 000 euros divisé en 37 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro, et

L'associé unique de GESPIERRE est Monsieur Pierre Jude,
- 3 Que GESPIERRE envisage d'acquérir sous condition suspensive 100% du capital et des droits de vote de la société I.M.P. GESTION ET PARTICIPATIONS, une société anonyme au capital de 2 400 000 euros, dont le siège social est 65, rue Pierre Sépard, 77550 MOISSY CRAMAYEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 410 219 406 (ci-après « I.M.P. »), la détention

EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal
de Commerce de MELUN.

de ces participations assurant à GESPIERRE une détention directe de 100% du capital et des droits de vote de I.M.P. (ci-après l'« Acquisition »), auprès de :

- (i) Monsieur Pierre JUDE,
- (ii) FCPR 3i COINVEST,
- (iii) FCRP 3i EUROPARTNERS II,
- (iv) SNVB Participations,
- (v) Messieurs FRADIN, FLEURY et MARTIN,

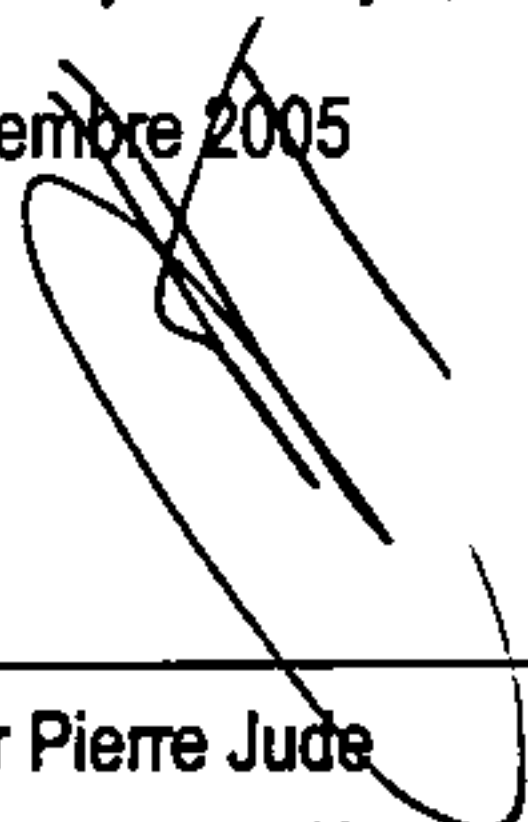
- 4 Que cette Acquisition se fera, pour partie, par voie d'apports d'une partie des actions I.M.P. détenues par Messieurs Gérard FRADIN et Jean-Philippe MARTIN (ci-après l'« Apport »).
- 5 Qu'en vertu de l'article L.225-147 du Code de commerce et de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, la valeur de tous apports en nature doit être vérifiée et appréciée par un ou plusieurs commissaires désignés par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société bénéficiaire desdits apports, statuant sur requête.

En conséquence, GESPIERRE a l'honneur de demander à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Melun de bien vouloir étendre la mission de Monsieur Stéphane Dan COHEN, expert comptable et commissaire aux comptes inscrit, associé de la société FRANCE CONSULTANTS, 77, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, qui a été désigné aux termes d'une ordonnance en date du 6 décembre 2005 en vue de :

- d'apprécier la valeur des apports en nature de mille (1 000) actions I.M.P. et de huit cents (800) actions I.M.P. (montants qui sont susceptibles d'être modifiés pour les besoins de l'Acquisition) que Messieurs Gérard FRADIN et Jean-Philippe MARTIN respectivement apporteront à GESPIERRE (une fois que la condition suspensive à l'Acquisition sera levée), et les avantages particuliers, le cas échéant ;
- de dresser un rapport de son évaluation, de ses constatations et avis sur l'Apport, rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social de GESPIERRE conformément aux dispositions de l'article 169 du décret du 23 mars 1967, et qui sera également déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Melun conformément à l'article 51 du décret du 30 mai 1984.

Fait à Moissy-Cramayel,

Le 8 décembre 2005



Monsieur Pierre Jude
Fondateur et associé unique de GESPIERRE

Annexe
Apports de titres à GESPIERRE

	Société Bénéficiaire des apports	Société dont les <u>titres</u> sont <u>apportés</u>
	GESPIERRE	I.M.P. GESTION ET PARTICIPATIONS
Activité	La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement	La prise de participation directe ou indirecte dans toute société française ou étrangère quel qu'en soit l'objet. Le conseil et la prestation de services, dans les domaines administratif, financier, comptable et commercial auprès de filiales directes et indirectes de la société
Chiffre d'affaires	0 € (société en cours de constitution)	0 € (au 30 avril 2005)
Actif net	37 000 € (société en cours de constitution)	5 019 029 € (au 30 avril 2005)
Total du bilan	37 000 € (société en cours de constitution)	11 258 872 € (au 30 avril 2005)
Nombre de salariés	0 (société en cours de constitution)	0 (au 30 avril 2005)

EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal
de Commerce de MELUN.

Nom et adresse des commissaires aux comptes titulaires et suppléants	Commissaires aux comptes titulaires MAZARS ET GUERARD Le Vinci 92922 PARIS LA DEFENSE Laurent NADJAR 196 bis avenue de Versailles - 75016 PARIS Commissaires aux comptes suppléants Frédéric MAUREL 131 boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE Pierre ATTIA 32 rue la Boétie - 75008 PARIS	Commissaires aux comptes titulaires Paul LEJEUNE 4 avenue des Tilleuls – 77000 MELUN MAZARS ET GUERARD Le Vinci 92922 PARIS LA DEFENSE Commissaires aux comptes suppléants Eric MORIZE 19 avenue Pierre Larousse – 89000 AUXERRE Frédéric MAUREL 131 boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE
Nom et adresse du/des autres commissaires en position d'incompatibilité	Néant	Néant
Nature des apports	Actions	
Montant approximatif des apports	Eur 312 000	
Type d'opération envisagée	Apports en nature	
Date envisagée pour l'AGE	12 janvier 2006	

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de commerce de Melun,

Vu la requête présentée par la société GESPIERRE

Vu notre ordonnance rendue le 6 décembre 2005, par laquelle nous avons nommé :

Monsieur Stéphane COHEN, en qualité de commissaire aux apports de la société GESPIERRE,

Étendons la mission de ce dernier :

Aux apports d'une partie des actions I.M.P. détenues par Messieurs Gérard FRADIN et Jean-Philippe MARTIN à la société GESPIERRE.

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que, dès sa nomination, le commissaire proposera un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il se sera éventuellement adjoint.

En cas de contestation, celle-ci pourra être soumise à notre appréciation soit pour révision du devis, soit pour dessaisissement du commissaire désigné et nomination éventuelle d'un autre commissaire.

Disons que le commissaire communiquera aux organes de direction, de surveillance ou de contrôle (le cas échéant) des sociétés concernées une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission. La présente extension de mission ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre cette attestation sera jointe au rapport du commissaire.

Disons qu'en cas d'empêchement, le commissaire nommé devra, sans délai, se désister et nous aviser de sa décision ainsi que la société requérante, afin de procéder immédiatement à la désignation d'un commissaire en remplacement.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir invité les dirigeants à nous faire part de leurs éventuelles remarques et observations sur celle-ci.

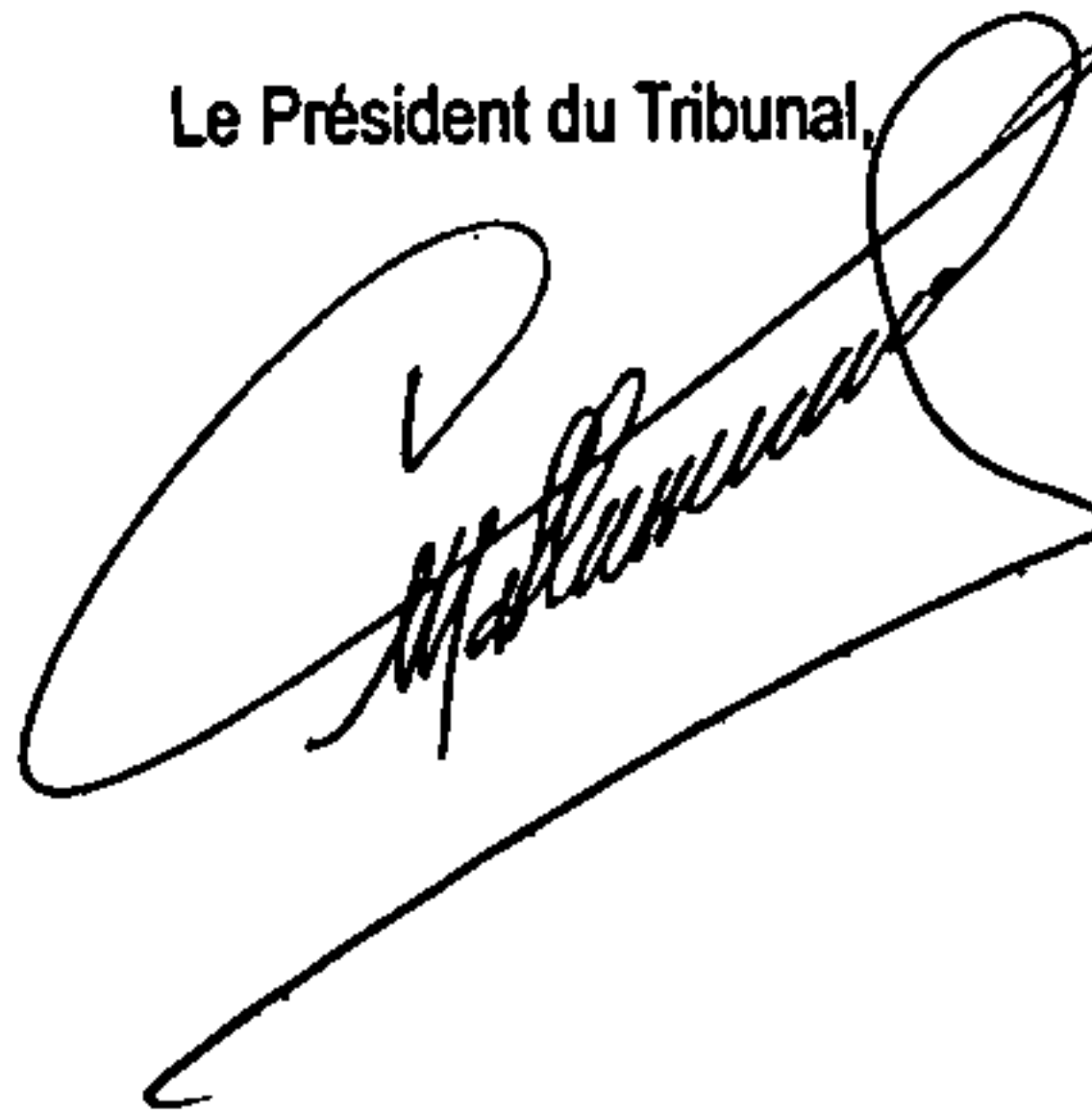
EXTRAIT des minutes du Greffe du Tribunal
de Commerce de MELUN.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Melun, le 13.12.2005

Le Greffier,

Le Président du Tribunal,



POUR EXPÉDITION conforme délivrée par le
Greffier du Tribunal de Commerce de MELUN, soussigné

